

# Loi de finances 2019

## Principales mesures – Fiscalité des sociétés

Février 2019



# Sommaire

---

- I. Aménagement du régime de l'intégration fiscale**
- II. Limitation de la déductibilité des charges financières**
- III. Nouveaux dispositifs anti-abus**
- IV. Imposition des produits de la propriété intellectuelle**

# I. Aménagement du régime de l'intégration fiscale

# I. Aménagement du régime de l'intégration fiscale

## 1. Panorama

Nouveaux dispositifs	Dispositifs maintenus
<ul style="list-style-type: none"><li>• Suppression de la neutralisation des subventions et abandons de créances.</li><li>• Suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges en cas de cession de titres de participation entre sociétés membres du groupe. → Taxation de la plus-value au taux d'environ 4%.</li><li>• Atténuation des conséquences du retrait d'un Etat de l'UE ou de l'EEE (limitation des conséquences fiscales du <i>Brexit</i>) → Cessation du groupe à la clôture de l'exercice de retrait.</li><li>• L'option de la société mère pour une autre forme de groupe d'intégration fiscale (horizontal/vertical) n'entraîne plus la cessation du groupe.</li><li>• L'absorption de la société mère par une société de son groupe n'entraîne plus la cessation du groupe (sous réserve que l'absorbante remplisse les conditions pour devenir la nouvelle société de tête de groupe fiscal intégré).</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Neutralisation des provisions intra-groupe pour risque ou dépréciation.</li><li>• Légalisation de la possibilité de facturer une livraison de bien ou une prestation de service à prix coutant au sein d'un groupe.</li><li>• Maintien des neutralisations intervenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, y compris sur :<ul style="list-style-type: none"><li>• les subventions et abandons de créances ; et</li><li>• les gains et pertes sur cessions de titres ou actifs cédés dans le groupe</li></ul></li></ul>

# I. Aménagement du régime de l'intégration fiscale

## 2. Aménagement du régime fiscal des distributions

### Extension du mécanisme de neutralisation des dividendes à des sociétés non membres d'un groupe intégré

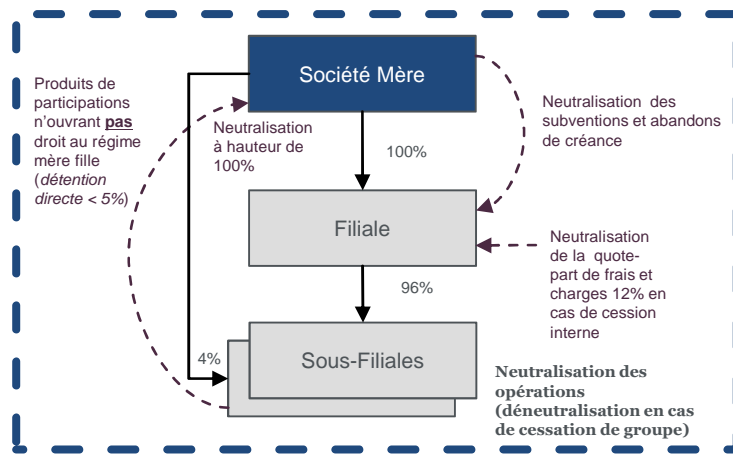
1. Les dividendes non-éligibles au régime des sociétés mères, reçus par une société du groupe d'une autre société de ce même groupe (depuis plus d'un exercice) seront exonéré d'IS à hauteur de 99% de leur montant. Il en est de même pour les dividendes versés à une société du groupe par une société soumise à un impôt équivalent à l'IS, implantée dans l'UE/EEE, si cette dernière satisfait depuis plus d'un exercice toutes les conditions pour être membre de ce groupe, autres que l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés français.
2. Les dividendes perçus par une société **non membre d'un groupe** et versés par une société implantée dans l'UE/EEE et soumise à un impôt équivalent à l'IS seront également exonéré d'IS à hauteur de 99% de leur montant (vs. 95%) sous réserve que ces sociétés eussent satisfait les conditions posées pour l'appartenance à un groupe intégré fiscalement, si la société implantée à l'étranger était établie en France.

***NB** : la disposition ne sera pas applicable si la société française ne fait pas partie d'un groupe fiscalement intégré uniquement parce qu'elle n'a pas formulé les options et accords prévus pour l'application du régime d'intégration fiscale.*

# I. Aménagement du régime de l'intégration fiscale

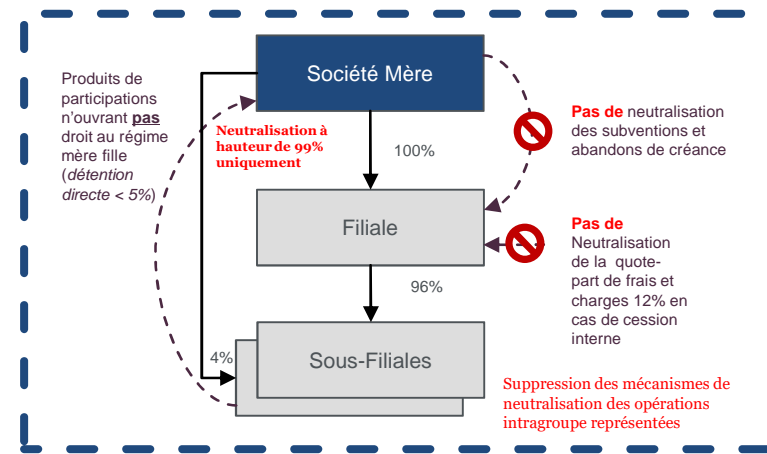
## 3. Exemple pratique

AVANT



Périmètre de l'intégration fiscale

APRES



## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

### 1. Panorama global

Anciens dispositifs applicables (dans cet ordre)	Nouveaux dispositifs applicables (ordre d'application à préciser)
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Limitation en fonction du taux de référence (art. 39, 1-3° du CGI) ou du taux de marché (art. 212, I-a du CGI)</li><li>2. Dispositif « anti-hybride » (art. 212, I-b du CGI)</li><li>3. Dispositif de sous-capitalisation (art. 212, II et 223 B du CGI)</li><li>4. Amendement Carrez (art. 209, IX du CGI)</li><li>5. « <i>catch-up</i> » des intérêts non-déductibles en application des règles de sous-capitalisation au niveau du groupe fiscal intégré (art. 223 B du CGI)</li><li>6. Amendement Charasse (art. 223 B du CGI) au niveau du groupe fiscalement intégré</li><li>7. Rabot (art. 212 <i>bis</i> ou 223 B <i>bis</i> du CGI)</li></ol>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Limitation en fonction du taux de référence (art. 39, 1-3° du CGI) ou du taux de marché (art. 212, I-a du CGI)</li><li>• Dispositif « anti-hybride » (art. 212, I-b du CGI)</li><li>• <del>Dispositif de sous-capitalisation (art. 212, II et 223 B du CGI)</del></li><li>• <del>Amendement Carrez (art. 209, IX du CGI)</del></li><li>• <del>« <i>catch-up</i> » des intérêts non-déductibles en application des règles de sous-capitalisation au niveau du groupe fiscal intégré (art. 223 B du CGI)</del></li><li>• Amendement Charasse (art. 223 B du CGI) au niveau du groupe fiscalement intégré</li><li>• <b>Plafonnement des charges financières nettes déductibles (art. 212 <i>bis</i> ou 223 B <i>bis</i> du CGI)</b></li></ul>



## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

---

### 2. Présentation générale du nouveau dispositif de plafonnement

- Les articles 212 *bis* et 223 B *bis* du CGI, modifiés par la loi de finances pour 2019, limitent la déductibilité des charges financières nettes dues par une entreprise ou un groupe fiscalement intégré à un plafond correspondant à un **pourcentage de l'EBITDA Fiscal** ou, s'il est inférieur, à un montant de 3 millions d'euros (ou 1 million d'euros si l'entreprise ou le groupe fiscal intégré est considéré(e) comme sous-capitalisé(e)). A noter que, dans un groupe fiscal intégré, ces seuils s'apprécient au niveau du groupe et non par société.

## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

---

### 3. Notion de charges financières nettes

#### **Calcul des charges financières nettes**

Les charges et produits financiers qui entrent dans le calcul des charges financières nettes correspondent aux intérêts sur toutes les formes de dette, c'est-à-dire ceux afférents aux sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise ou par l'entreprise, y compris :

- les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs ou d'emprunts obligataires ;
- les montants déboursés au titre de financements alternatifs ;
- les intérêts capitalisés inclus dans le coût d'origine d'un actif ;
- les montants mesurés par référence à un rendement financier déterminés par comparaison avec des entreprises similaires exploitées normalement au sens de l'article 57 du CGI ;
- les intérêts payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts de l'entreprise ;
- les gains et pertes de change relatifs à des prêts, des emprunts et des instruments liés à des financements ;
- les frais de garantie relatifs à des opérations de financement ;
- les frais de dossier liés à la dette ;
- le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur en application de l'article 39 C, I du CGI et des frais et prestations accessoires facturés au preneur en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées au sens de l'article 39,12 du CGI ;
- tous les autres coûts ou produits équivalents à des intérêts.

## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

---

### 4. Notion d'EBITDA Fiscal

- L'EBITDA Fiscal est déterminé en corrigeant le résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés (avant imputation des déficits) des montants suivants :
  - les charges financières nettes ;
  - les amortissements admis en déduction, nets des reprises imposables et des fractions de plus ou moins-values correspondant à des amortissements déduits, à des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ou à des amortissements qui ont été différés en méconnaissance des dispositions de l'article 39 B du CGI ;
  - les provisions pour dépréciation admises en déduction, nettes des reprises de provision imposables ; et
  - les plus et moins-value à long terme.
- Dans un groupe fiscalement intégré, l'EBITDA Fiscal sera déterminé en corrigeant le résultat fiscal d'ensemble du groupe imposable à l'impôt sur les sociétés (avant imputation des déficits) de la somme des montants ci-dessus déterminés au niveau de chacune des sociétés membres du groupe.

## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

### 5. Hors groupe fiscal intégré

<b>Nouveau mécanisme de limitation en fonction de l'EBITDA Fiscal</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les charges financières nettes d'une entreprise qui n'est pas membre d'un groupe fiscalement intégré sont déductibles dans la limite la plus élevée des deux montants suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>➢ 3 millions d'euros par exercice, le cas échéant ramené à douze mois ; ou</li><li>➢ 30% de l'EBITDA Fiscal de l'entreprise.</li></ul></li></ul>
<b>Déduction complémentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si l'entreprise est membre d'un groupe consolidé (au plan comptable), elle peut en outre déduire 75% des charges financières nettes non admises en déduction en application du dispositif ci-dessus <b>SI</b> :<math display="block">\frac{\text{fonds propres de l'entreprise}}{\text{actifs de l'entreprise}} \geq (\text{avec une tolérance de 2\%}) \frac{\text{fonds propres du groupe consolidé}}{\text{actifs du groupe consolidé}}</math></li><li>• Ne s'applique pas si l'entreprise est sous-capitalisée.</li></ul>

# Sommaire

---

- I. Aménagement du régime de l'intégration fiscale**
- II. Limitation de la déductibilité des charges financières**
- III. Nouveaux dispositifs anti-abus**

## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

### 5. Hors groupe fiscal intégré

#### Sous-capitalisation

- Un entreprise est sous-capitalisée si :

*montant moyen des sommes prêtées par des entreprises liées (hors, notamment, les sommes prêtées à l'entreprise centralisatrice d'un cash-pool)*

>

*1,5 x fonds propres de l'entreprise (déterminés comme en matière de consolidation comptable)*

- Lorsqu'une entreprise est considérée comme sous-capitalisée, les charges financières nettes sont déductibles :
  - pour une fraction de leur montant, dans la limite (« plafond normal ») la plus élevée des deux montants entre **3 millions d'euros** par exercice, le cas échéant ramené à 12 mois, ou **30% de l'EBITDA Fiscal**, retenue à hauteur de ce montant multiplié par la même fraction . Cette fraction est égale à :

$$\frac{\text{Dettes non liées} + 1,5 \times \text{fonds propres}}{\text{Dettes totales (i.e., dettes liées et non liées)}}$$

- pour le solde, dans la limite (« plafond réduit ») la plus élevée des deux montants entre **1 million d'euros** par exercice, le cas échéant ramené à 12 mois, ou **10% de l'EBITDA Fiscal**, retenue à hauteur de ce montant multiplié par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Dettes liées} - 1,5 \times \text{fonds propres}}{\text{Dettes totales (i.e., dettes liées et non liées)}}$$

## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

### 6. Groupe fiscal intégré

<b>Nouveau mécanisme de limitation en fonction de l'EBITDA Fiscal</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les charges financières nettes d'un groupe fiscalement intégré sont déductibles dans la limite la plus élevée des deux montants suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>➤ 3 millions d'euros par exercice, le cas échéant ramené à douze mois ; ou</li><li>➤ 30% de l'EBITDA Fiscal du groupe fiscalement intégré.</li></ul></li></ul>
<b>Déduction complémentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Si le groupe fiscalement intégré est membre d'un groupe consolidé (au plan comptable), il peut en outre déduire 75% des charges financières nettes non admises en déduction en application du dispositif ci-dessus <b>SI</b> :<math display="block">\frac{\text{fonds propres du groupe d'intégration fiscale}}{\text{actifs du groupe d'intégration fiscale}} \geq (\text{avec une tolérance de 2\%}) \frac{\text{fonds propres du groupe consolidé}}{\text{actifs du groupe consolidé}}</math></li><li>• Ne s'applique pas si le groupe est sous-capitalisé.</li></ul>

## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

### 6. Groupe fiscal intégré

#### Sous-capitalisation

- Un groupe d'intégration est sous-capitalisé si :

$$\frac{\text{montant moyen des sommes prêtées par des entreprises liées hors-groupe (et hors, notamment, les sommes prêtées à l'entreprise centralisatrice d'un cash-pool)}}{1,5 \times \text{fonds propres du groupe (déterminés comme en matière de consolidation comptable)}} >$$

- Lorsque le groupe d'intégration fiscale est considéré comme sous-capitalisé, les charges financières nettes sont déductibles :

- pour une fraction de leur montant, dans la limite (« plafond normal ») la plus élevée des deux montants entre **3 millions d'euros** par exercice, le cas échéant ramené à 12 mois, ou **30% de l'EBITDA Fiscal du groupe**, retenue à hauteur de ce montant multiplié par la même fraction . Cette fraction est égale au rapport existant entre :

$$\frac{\text{Dettes non liées} + 1,5 \times \text{fonds propres du groupe d'intégration fiscale}}{\text{Dettes totales (dettes liées hors groupe et non liées)}}$$

- pour le solde, dans la limite (« plafond réduit ») la plus élevée des deux montants entre **1 million d'euros** par exercice, le cas échéant ramené à 12 mois, ou **10% de l'EBITDA Fiscal du groupe**, retenue à hauteur de ce montant multiplié par le rapport existant entre :

$$\frac{\text{Dettes liées hors groupe} - 1,5 \times \text{fonds propres du groupe d'intégration fiscale}}{\text{Dettes totales (dettes liées hors groupe et non liées)}}$$



## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

---

### 7. Mécanismes de report des charges financières nettes non déduites

#### Report des charges financières nettes non-admises en déduction

- Les charges financières nettes non admises en déduction au titre d'exercices antérieurs peuvent être déduites, sans limitation de durée, au titre des exercices suivants dans la limite de la différence positive entre :
  - le plafond applicable (plafond de déduction de droit commun ou plafond de déduction normal en cas de sous-capitalisation), et
  - les charges financières nettes de l'exercice (réduites des charges financières nettes de l'exercice soumises au plafond de déduction réduit en cas de sous-capitalisation).
- Les charges financières nettes non admises en déduction en application du plafond de déduction réduit en cas de sous-capitalisation au titre d'un exercice ne peuvent être déduites au titre des exercices suivants qu'à hauteur d'un tiers de leur montant.
- Cet excédent de charges financières nettes non déduit au titre d'exercices antérieurs ne peut jamais bénéficier de la déduction complémentaire de 75%.

## II. Limitation de la déductibilité des charges financières

---

### 7. Mécanismes de report des charges financières

#### Capacité de déduction inemployée

- Les entreprises ou les groupes fiscalement intégrés dont les charges financières nettes admises en déduction en application des règles précédentes sont inférieures au plafond de déduction de droit commun disposent d'une capacité de déduction complémentaire.
- L'entreprise ou le groupe fiscalement intégré peut utiliser cette capacité de déduction inemployée au titre des cinq exercices suivants pour déduire du résultat de ces exercices le montant des charges financières nettes de ces exercices non admises en déduction après application du plafond de déduction de droit commun et, le cas échéant, de la déduction complémentaire.
- La capacité de déduction inemployée ne peut être utilisée pour déduire des charges financières nettes en report.

### III. Nouveaux dispositifs anti-abus

### III. Nouveaux dispositifs anti-abus

#### 1. Introduction d'une clause anti-abus générale

<b>Nouvelle clause anti-abus générale en matière d'IS</b>	<p>« Pour l'établissement de <b>l'impôt sur les sociétés</b>, il n'est pas tenu compte d'un montage ou d'une série de montages qui, (i) ayant été mis en place pour obtenir, à titre <b>d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux</b>, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, (ii) ne sont pas <b>authentiques</b> compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ».</p> <p>Le dispositif anti-abus ne s'applique pas si le contribuable justifie que l'opération a été effectuée pour des « <b>motifs commerciaux valables</b> ».</p>
<b>Pénalité et procédure</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cette nouvelle clause ne s'accompagne <b>d'aucune procédure spécifique ou pénalité particulière</b>, et ne bénéficie donc d'aucune garantie de procédure spécifique.</li></ul>
<b>Articulation avec les autres dispositifs anti-abus</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Articulation avec la clause anti-abus du régime mère-fille</b> : la nouvelle clause prive de portée la clause anti-abus propre au régime mère-fille. Il en résulte l'abrogation de cette clause.</li><li>• <b>Articulation avec le dispositif anti-abus relatif à l'exonération de la retenue à la source des revenus de capitaux mobiliers (119 ter, 3 CGI)</b> : ce régime qui ne vise pas que l'IS est conservé.</li><li>• <b>Articulation avec la clause anti-abus prévue en matière de fusion, scission et APA</b> : ces opérations restent encadrées par le dispositif anti-abus qui leur est propre.</li><li>• <b>Articulation avec l'abus de droit fiscal</b> : cette procédure devrait toujours avoir vocation à s'appliquer aux schémas de fraude à la loi, mis en place dans un but <u>exclusivement fiscal</u>.</li></ul>

### III. Nouveaux dispositifs anti-abus

---

#### 2. Introduction d'un « mini-abus de droit »

Le nouvel article L. 64 A du Livre des procédures fiscales aboutit à un abus de droit fiscal à deux étages :

- **Abus de droit « classique »** : l'administration doit fonder son redressement sur un montage ayant un **but exclusivement fiscal** au sens de l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales (dispositif actuel avec application de la majoration correspondante de 40% ou 80%) ; ou
- **« Mini-abus de droit »** : l'administration doit fonder son redressement sur l'existence d'un montage ayant un **but principalement fiscal** au sens du nouvel article.

#### Abus de droit « classique »

- But **exclusivement** fiscal (fraude à la loi) ou situation de **fictivité juridique** (simulation).
- **Garanties procédurales** (avis du Comité de l'abus de droit fiscal).
- Pénalités de **40%** ou **80%**.

#### « Mini-abus de droit »

- But **principalement** fiscal.
- Application des mêmes **garanties procédurales** (avis du Comité de l'abus de droit fiscal).
- **Aucune pénalité spécifique** (*i.e.*, application des pénalités de droit commun jusqu'à 80%)
- Applicable aux actes passés ou réalisés à partir du 01/01/2020.

## IV. Imposition des produits de la propriété intellectuelle

## IV. Imposition des produits de la propriété intellectuelle

### 1. Taux d'imposition et champ d'application du nouveau régime

	Ancien régime	Nouveau régime
<b>Régime optionnel ?</b>	<b>Non</b>	<b>Oui</b>
<b>Champ d'application</b>	<p>Revenus provenant de la concession, sous-concession ou cession des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inventions non-brevetées mais brevetables ;</li> <li>• Brevets ;</li> <li>• Certificats d'obtention végétale ;</li> <li>• Procédés de fabrication industriels.</li> </ul>	<p>Revenus provenant de la concession, sous-concession ou cession des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inventions non-brevetées <b>mais dont la brevetabilité a été certifiée par l'INPI (uniquement pour les PME au sens communautaire) ;</b></li> <li>• Brevets (en ce compris les certificats d'utilité et les certificats complémentaires de protection) ;</li> <li>• Certificats d'obtention végétale ;</li> <li>• Procédés de fabrication industriels ;</li> <li>• <b>Logiciels protégés par le droit d'auteur</b>, à l'exclusion de ceux ayant généré des revenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> </ul>
<b>Taux d'imposition</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises soumises à l'IS : <b>15%</b> ;</li> <li>• Entreprises soumises à l'IR : <b>12,8%</b>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Taux unique de 10%</b> pour les entreprises à l'IS et à l'IR.</li> </ul>

## IV. Imposition des produits de la propriété intellectuelle

### 2. Détermination du résultat éligible au régime spécial : mise en place de l'approche « Nexus »

<b>1. Calcul du résultat net</b>	<p>Le <b>résultat net</b> des opérations de concession, sous-concession ou cession est déterminé par la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ les revenus tirés des actifs éligibles, acquis au cours de l'exercice ; et</li><li>➤ les dépenses de R&amp;D qui se rattachent directement à ces actifs et qui sont réalisées, directement ou indirectement par l'entreprise, au cours du même exercice.</li></ul> <p>Au titre du premier exercice pour lequel le revenu net est calculé (<i>i.e.</i>, première année de constatation d'un revenu tiré d'un actif éligible), doivent être déduites non seulement (i) les dépenses de R&amp;D de l'exercice, en lien direct avec la création, l'acquisition et le développement de l'actif incorporel, mais également (ii) celles réalisées antérieurement <u>au cours des exercices ouverts à compter de la date à laquelle l'option pour le présent régime est exercée</u> par l'entreprise (<b>mécanisme de reprise des dépenses antérieures</b>).</p>
<b>2. Application du ratio « nexus »</b>	<p>En cas de résultat net positif, il convient <b>en principe</b> de lui appliquer le ratio « nexus », déterminé comme suit <u>pour chaque actif</u> :</p> $\frac{130\% \times \text{Dépenses de R\&D réalisées directement par le contribuable en France ou par une entreprise non liée}}{\text{Totalité des dépenses de R\&D réalisées directement ou indirectement par le contribuable}}$ <p>Le résultat de ce calcul permettant de déterminer le résultat net imposable au régime spécial.</p>
<b>3. Obligation documentaire</b>	<p>L'entreprise ayant opté pour le nouveau dispositif devra tenir à la disposition de l'administration fiscale une documentation permettant de justifier de la détermination du résultat net imposable au taux réduit. A défaut, une amende égale à 5% des revenus tirés des actifs imposés selon le régime spécial sera encourue.</p>



# Contacts

---

## L'équipe fiscale



**Xenia LEGENDRE**

Partner, Paris  
T +33 1 53 67 47 47  
xenia.legendre@hoganlovells.com



**Ludovic GENESTON**

Partner, Paris  
T +33 1 53 67 38 58  
ludovic.geneston@hoganlovells.com



**Laurent RAGOT**

Counsel, Paris  
T +33 1 53 67 18 00  
laurent.ragot@hoganlovells.com



**Christina NICHIPORUK**

Associate, Paris  
T +33 1 53 67 47 47  
christina.nichiporuk@hoganlovells.com



**Adrian GAÏNA**

Associate, Paris  
T +33 1 53 67 48 40  
adrian.gaina@hoganlovells.com



**Maximilien SCHMITT**

Associate, Paris  
T +33 1 53 67 38 55  
maximilien.schmitt@hoganlovells.com



**Axelle TRINTIGNAC**

Trainee, Paris  
T +33 1 53 67 18 31  
axelle.trintignac@hoganlovells.com



**Arnaud BELINGA**

Trainee, Paris  
T +33 1 53 67 48 71  
arnaud.belinga@hoganlovells.com



Hogan  
Lovells

[www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com)

"Hogan Lovells" or the "firm" is an international legal practice that includes Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP and their affiliated businesses.

The word "partner" is used to describe a partner or member of Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP or any of their affiliated entities or any employee or consultant with equivalent standing. Certain individuals, who are designated as partners, but who are not members of Hogan Lovells International LLP, do not hold qualifications equivalent to members.

For more information about Hogan Lovells, the partners and their qualifications, see [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

Where case studies are included, results achieved do not guarantee similar outcomes for other clients. Attorney advertising. Images of people may feature current or former lawyers and employees at Hogan Lovells or models not connected with the firm.

© Hogan Lovells 2019. All rights reserved